

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ

du 07 AVR. 2017

fixant les prescriptions nécessaires, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS à DEHLINGEN

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, notamment : le titre I^{er} du livre V, notamment les articles L.515-44 à L.515-46, R. 515-101 à R.515-109, L.181-12, L.513-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 23 janvier 2007 accordant un permis de construire cinq éoliennes et un poste de transformation au lieu-dit Roetteren à DEHLINGEN à la société NORDEX FRANCE SAS, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 088 05 K0001 ;

- Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 15 septembre 2010 accordant un transfert de permis de construire cinq éoliennes et un poste de transformation au lieu-dit Roetteren à DEHLINGEN à la société SASU PARC ÉOLIEN BOIS DE DEHLINGEN, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 088 05 K0001-1 ;
- Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 27 juin 2011 accordant un permis de construire modificatif pour cinq éoliennes et un poste de transformation au lieu-dit Roetteren à DEHLINGEN à la société SASU PARC ÉOLIEN BOIS DE DEHLINGEN, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 088 05 K0001-M1 ;
- Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 5 janvier 2012 prorogeant un permis de construire cinq éoliennes et un poste de transformation au lieu-dit Roetteren à DEHLINGEN à la société SASU PARC ÉOLIEN BOIS DE DEHLINGEN, pour le dossier de demande enregistré sous le n° PC 067 088 05 K0001 ;
- Vu la lettre référencée A.R. N° 1A 069 411 3214 4 du 3 mai 2012 de la société PARC EOLIEN DE DEHLINGEN SAS adressée à Monsieur le préfet du Bas-Rhin, sollicitant le bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code l'environnement ;
- Vu la lettre référencée SINA/JUWE/n°1147130010 du 26 janvier 2016 de la société SWM Wind Onshore Frankreich SAS se déclarant comme étant le nouvel exploitant du parc éolien situé à DEHLINGEN au lieu-dit Roetteren ;
- Vu le rapport édité en 2014 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace intitulé "Suivi de la mortalité dans le périmètre du parc éolien de Dehlingen en 2013" ;
- Vu le rapport édité en 2015 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace intitulé "Suivi de la mortalité dans le périmètre du parc éolien de Dehlingen en 2014" ;
- Vu le rapport édité en 2016 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace intitulé "Suivi de la mortalité dans le périmètre du parc éolien de Dehlingen en 2015" ;
- Vu le rapport édité en 2015 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace intitulé "Parc éolien de Dehlingen – Suivi Milan royal – Résultats préliminaires – 2014" ;
- Vu le rapport du 30 janvier 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites du Bas-Rhin lors de la séance du
16 MARS 2017

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi de l'impact environnemental du fonctionnement du parc éolien de Dehlingen assuré par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace ont donné lieu à la découverte de cadavres d'oiseaux et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'oiseaux dont les cadavres ont été découverts au pied des aérogénérateurs, hormis l'alouette des champs, sont protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur les chiroptères par risque de collision ou de survenue de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur l'avifaune par risque de collision ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation du parc éolien de la société SWM Wind Onshore Frankreich SAS implanté sur la commune de Dehlingen ;

Après communication à la société SWM Wind Onshore Frankreich SAS du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DU DROIT D'ANTÉRIORITÉ

La société SWM Wind Onshore Frankreich SAS dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à PARIS (75008) exploite au bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1, sur le territoire de la commune de DEHLINGEN, les installations classées détaillées et localisées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1 PC.067.067.05.K0001	954.023	2.453.639	Dehlingen	7	201
Aérogénérateur n° E2 PC.067.088.05.K0001	953.823	2.453.865	Dehlingen	7	206
Aérogénérateur n°E3 PC.067.088.05.K0001	953.621	2.454.079	Dehlingen	7	203
Aérogénérateur n°E4 PC.067.088.05.K0001	953.418	2.454.306	Dehlingen	8	103
Aérogénérateur n°E5 PC.067.088.05.K0001	953.198	2.454.558	Dehlingen	A	7

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CADUCITÉ

ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ (L 512-19 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

(Art. L 516-1 et -2, R 516-2 -I, III, V-, R 516-4 à -6, R 515-101 à -108 du code de l'environnement)

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.4.2. CONSTITUTION ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 de ce même code. Le préfet les appelle et les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SWM WIND ONSHORE FRANKREICH SAS, s'élève au montant suivant :

$$\text{Montant} = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Ce montant est à calculer en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.
- Index₀ : indice TP01 en vigueur en janvier 2001 soit 667,7.
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de l'établissement des garanties financières.
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

ARTICLE 1.4.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits par la suite pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance. L'acte attestant du renouvellement doit être parvenu au préfet (en copie à l'inspection des installations classées) dès son achèvement et avant l'échéance des garanties.

ARTICLE 1.4.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 1.4.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-63 du code de l'environnement le document attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

ARTICLE 1.4.8. MODIFICATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES, AUTRES MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 515-46 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation constitue un délit.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.9. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. Le manquement à l'obligation de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.4.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 1.4.11. INFORMATION DU GARANT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.5. TRANSFERT ET MODIFICATIONS, ACCIDENTS ET INCIDENTS, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. TRANSFERT, MODIFICATIONS (Art R 181-46 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ACCIDENTS, INCIDENTS (Art R 512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITÉ (Art R 515-106 à-108 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement telles que précisées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus, il est fait application des procédures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 512-102 du code de l'environnement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 181-12, L. 181-14, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

Lorsque les travaux prévus à l'article R.515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont soumises aux dispositions du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement et aux dispositions spécifiques de ce code reprises dans ses articles L.515-44 à L.515-46, R.515-101 à R.515-104.

Certaines dispositions du code de l'environnement sont reprises au présent arrêté dans leur rédaction à sa date de parution. Ceci ne saurait faire obstacle à ce que s'opposent pleinement aux installations, dans les conditions prévues par ce code :

- des modifications ultérieures de ces dispositions,
- des nouvelles dispositions introduites au code.

L'exploitant assure à cet égard une veille réglementaire.

ARTICLE 1.7.2. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions, complétées par le présent arrêté, des arrêtés ministériels susvisés :

- du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

qui s'appliquent de plein droit.

L'exploitant se réfère à ces dispositions. Il en suit les modifications au travers d'une veille réglementaire.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

TITRE 5. DÉCHETS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

ARTICLE 8.1.1.

La reprise d'une végétation herbacée d'une hauteur supérieure à 20 centimètres au pied des aérogénérateurs est favorisée. Une fauche à fréquence biennale est assurée.

Les cadavres d'animaux sont enlevés selon les modalités définies par la commission de suivi visée à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Lors de la première fauche annuelle des prairies situées à moins de 200 m d'un aérogénérateur, celui-ci est arrêté durant 6 jours sur la période horaire comprise entre une heure après le lever de soleil jusqu'à une heure avant le coucher de soleil. L'exploitant s'enquiert des dates de fauches et les reporte sur un registre, ainsi que les durées d'arrêt des aérogénérateurs, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une deuxième fauche est effectuée avant le 10 juillet, cet arrêt est réitéré.

L'exploitant met en place une organisation permettant de surveiller à distance la fauche des prairies situées à moins de 200 m des aérogénérateurs et de mettre à l'arrêt le ou les aérogénérateur(s) concerné(s). Les justificatifs à cet effet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES CHIROPTÈRES

ARTICLE 8.2.1.

Indépendamment du balisage réglementaire, l'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de réduire l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément à un programme pluriannuel préalablement élaboré par l'exploitant. Il concrétise l'action suivante :

- la création de corridors constitués de haies de part et d'autre du parc éolien, favorisant le contournement du parc éolien aux chiroptères.

Le programme d'actions ainsi que son calendrier de mise en œuvre sont soumis pour validation de la commission mentionnée à l'article 8.3.3. Les travaux sont achevés au plus tard en 2020.

La mise en œuvre des actions est confiée par l'exploitant à un opérateur compétent.

Un compte rendu des travaux est réalisé chaque année jusqu'à leur achèvement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. SUIVI DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

ARTICLE 8.3.1. SUIVI RENFORCÉ DE LA MORTALITÉ DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

Pour l'année 2017, l'exploitant engage un suivi de la mortalité et un ramassage des cadavres selon les modalités définies par la publication n° 6 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens).

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées et présentés à la commission de suivi visée à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. SUIVI DES IMPACTS

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères une fois dans la période allant de 2020 à 2023, selon les recommandations définies par la commission de suivi visée à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

La surveillance est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Le protocole se réfère aux modalités définies par la publication n° 6 EUROBATS (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens) pour les chiroptères.

La surveillance est confiée par l'exploitant à un ou des organisme(s) indépendant(s) disposant des compétences définies par la publication n° 6 EUROBATS pour les chiroptères.

Plus généralement, pour l'avifaune, il s'inspirera des publications de la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Le cas échéant, c'est le guide élaboré par le ministre chargé des installations classées qui servira de référence.

Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. COMMISSION DE SUIVI

L'exploitant met en place une commission de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Cette commission comporte des représentants :

- de l'exploitant du Parc éolien de Dehlingen ;
- des élus du canton de Sarre-Union ;
- des associations de protection de l'environnement déclarées dans le département du Bas-Rhin disposant de compétences dans le domaine de l'avifaune et des chiroptères ;
- de l'Administration en charge de l'environnement ;
- du parc naturel régional des Vosges du Nord.

L'exploitant communique la composition de la commission constituée à l'ensemble de ses membres.

En fonction des sujets évoqués, la commission peut faire appel à tout organisme ou personne qualifié.

À l'initiative de l'exploitant, la commission se réunit à l'issue du suivi visé à l'article 8.3.1 du présent article, puis au moins une fois tous les deux ans.

Préalablement à la réunion de la commission de suivi, l'exploitant adresse aux membres un bilan portant sur :

- le recensement des cadavres d'animaux retrouvés dans le périmètre des éoliennes composant le parc ;
- les mesures de réduction prises en cas de constats d'impact sur l'avifaune et les chiroptères, notamment de mortalité élevée ;
- les travaux réalisés dans le cadre de l'article 8.2.1 ;
- les travaux de maintenance.

Il incombe à la commission de formuler des propositions au regard des résultats obtenus à l'issue du suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères visé à l'article 8.3.1. Ces propositions sont reprises dans un arrêté préfectoral visant à fixer les mesures de réduction et les éventuels suivis complémentaires de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Cf. les dispositions correspondantes des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.5	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de validité des garanties financières mises en place
1.5.2	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après la survenue de l'accident ou de l'incident
1.5.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la cessation d'activité

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

ARTICLE 11.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de DEHLINGEN, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

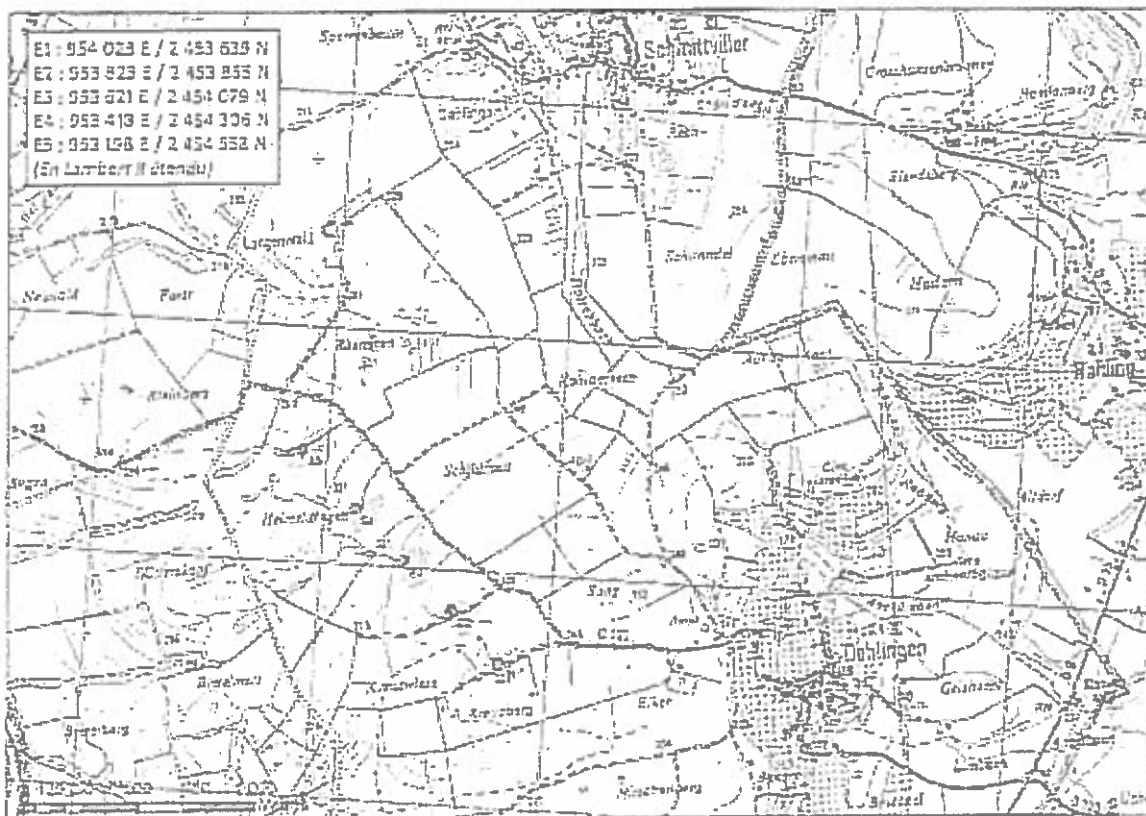
Milada PANTIC

ANNEXE 1

PLAN :

implantation des aérogénérateurs

Parc éolien de Dchlingen



Préfecture du Bas-Rhin

11^e Direction - 2^o Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 07 AVR. 2017



Le Préfet

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC

ANNEXE 2

GLOSSAIRE :

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Préfecture du Bas-Rhin
N° Direction - 2° Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 07 AVR. 2017



Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Générale Adjointe

Page 14/14

Milada PANTIC